



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**PROJET CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME
LOGISTIQUE
DANS LA ZONE PORTUAIRE DE HONFLEUR (14)**

**CONFORMITE DU PROJET AUX ARRETES
MINISTERIELS DU 11/04/2017 RELATIF A LA
RUBRIQUE 1510 ET DU 06/06/2018 RELATIF
AUX RUBRIQUES 2713/2714 DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



167, rue de Beaugé
CS 51413
72 000 LE MANS
☎ : 02 43 28 16 52

Intervenant SOCOTEC	Marie-Noëlle ROYNEAU 06 34 05 49 28 02 43 39 01 31 marie-noelle.royneau@socotec.com	Chef de projet
Intervenant SOCOTEC	Léa MERCIERE 07 87 29 02 16 lea.merciere@socotec.com	Chargé d'étude
Intervenant SOCOTEC	Xavier SARTRE 06 37 33 14 59 xavier.sartre@socotec.com	Chargé d'étude

Date d'édition	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision	Rapport rédigé par	Rapport validé par
28/07/2023	E14Q7/23/074	Rapport initial	Léa MERCIERE Xavier SARTRE	Marie-Noëlle ROYNEAU

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (régime enregistrement)

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
1. Dispositions générales		
<p>1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	C	Le présent dossier est une demande d'enregistrement qui sera soumise à la Préfecture
<p>1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Géré dans le cadre de l'exploitation du site Ces documents seront disponibles auprès de l'exploitant Honfleur Logistique Portuaire.
<p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers » « Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »</p>	NA	Site soumis à enregistrement
<p>1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	C	Site intégré à la zone industrielle portuaire d'Honfleur, à plus de 380 m des premières zones d'habitations. Site entretenu et maintenu propre (géré dans le cadre de l'exploitation)

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p><u>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. 	<p>C</p>	<p>Site soumis à enregistrement</p> <p>Un état des stocks sera mis en place au regard des matières présentes.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits présents sur site seront disponibles auprès de l'exploitant HLP.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>	C	Gestion des matières stockées sera réalisée via un logiciel informatique.
<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>	C	Le site prévoit le stockage de produit type engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702 à des quantités inférieures au seuil de classement.
<p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>		Une gestion des stocks sera réalisée sur site à l'aide d'un registre spécifique à la rubrique 4702. Ce registre permettra de suivre en direct les entrants, sortants et leur localisation sur le site de manière quotidienne.
<p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	NA	Le site disposera de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits dangereux (notamment des produits relevant de la rubrique 4702).
<p>1.5. En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p>	C	Géré dans le cadre de l'exploitation du site
<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	C	<p>Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées, ainsi que les eaux de toitures seront collectées par des réseaux d'eaux pluviales (reliés entre eux).</p> <p>Ces eaux seront rejetées au sud au sein d'un fossé enherbé (réseau du port) via 2 points de rejet.</p> <p>Conformément au Dossier Loi sur L'eau de septembre 2020, le site procédera à la régulation des eaux pluviales avant leur rejet dans le fossé enherbé au sud via des bassins de régulation.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales du projet seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures en amont de leur rejet.</p> <p><i>Voir plan des réseaux en PJ n°2bis</i></p>
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C NA	<p>Entretien et surveillance du site par le responsable d'exploitation</p> <p>Absence de réseau d'alimentation en eau potable au sein des cellules</p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	C	<p>Pas de rejets aqueux d'origine industrielle ou sanitaire.</p> <p>Uniquement gestion des eaux pluviales</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>1.6.4 Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>NC => DA N°1</p> <p>C</p> <p>NC => DA N°1</p> <p>NA</p>	<p>Selon recommandations du Grand Port Maritime de Rouen, pas de séparation des eaux de toitures et des eaux de voirie.</p> <p>Le traitement des eaux pluviales sera assuré via des séparateurs d'hydrocarbures positionnés en amont des points de rejets en eaux pluviales (2 points de rejets).</p> <p><u>Voir notice hydraulique en PJ n°2bis</u></p> <p>Les modalités de gestion des eaux pluviales envisagées dans le cadre du projet viseront à respecter les prescriptions indiquées dans le dossier Loi sur l'Eau de 2020 établi par le Grand Port Maritime de Rouen, propriétaire des réseaux dans lesquelles se rejette le projet.</p> <p><u>Voir notice hydraulique en PJ n°2bis</u></p> <p>Absence de rejet dans un ouvrage collectif</p>
<p>1.6.5 Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>NA</p>	<p>Absence de sanitaires au sein des cellules et pas d'utilisation d'eau pour le fonctionnement des installations</p>
<p>1.7. Déchets</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
1.7.1 Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	Géré dans le cadre de l'exploitation
1.7.2 Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	C	Géré dans le cadre de l'exploitation
1.7.3 Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	Géré dans le cadre de l'exploitation
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	NA	Site soumis à enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>1.8.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	NA	Site soumis à enregistrement
<p>1.8.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	NA	Site soumis à enregistrement
<p>1.8.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	NA	Site soumis à enregistrement
<p>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	NA	Site soumis à enregistrement
<p>1.8.5. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	NA	Site soumis à enregistrement
<p>1.8.6. Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	NA	Site soumis à enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>	C	<p>Site soumis à enregistrement</p> <p>L'étude des flux thermiques réalisée par le logiciel FLUMIlog a mis en évidence l'absence d'effets thermiques de 5 et 8 kW/m² sortant des limites de l'AOT du projet pour un stockage de produits 1510.</p> <p>Les flux thermiques dominos induits par un incendie du bâtiment n'impactent pas les aires de stockage extérieures envisagées par HLP.</p> <p>Il est également rappelé que les premières habitations sont localisées à environ 380 m des limites du site au Sud-ouest.</p> <p><u>Voir rapport des flux thermiques en PJ n°21</u></p>
<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	<p>Les parois extérieures ouest et sud de l'entrepôt de stockage sont distantes de moins de 20 m des limites de l'AOT du site.</p> <p>Cependant l'étude de flux thermiques réalisée par le logiciel FLUMIlog met en évidence l'absence de flux thermique de 5 kW/m² sortant des limites de L'AOT.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>II. <u>Pour les installations soumises à déclaration</u>, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	NA	Site soumis à enregistrement
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>	C	Les parois extérieures de l'entrepôt seront distantes de plus de 10 m de tous stockages extérieurs et notamment de l'aire extérieure de stockage de produits potentiellement combustibles (susceptible de favoriser la naissance d'un incendie).
<p><i>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.</i></p> <p><i>Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</i></p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	NA	Dépôt du dossier d'enregistrement postérieur au 1 janvier 2021
<p>3. Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	C	Absence de locaux à usage d'habitation dans le cadre du projet
	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les parcelles du projet sont accessibles via 3 accès dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux accès sud depuis la rue Alfred Luard, dont l'un réservé à l'intervention des pompiers, • D'un accès nord-est accessible depuis les bords de quai au nord. <p>Absence de personnel d'exploitation en permanence sur le site</p> <p>Pas de clôture et/ou portail au niveau du site. Le projet s'implante au sein de la zone portuaire de Honfleur présentant une Capitainerie permanente.</p>
<p>3.2. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>DA n°2</p>	<p>Le site disposera d'une voie engins assurant une circulation à l'est, à l'ouest et nord du bâtiment logistique.</p> <p>Notons que la circulation en périphérie sud de l'entrepôt se fera via la « rue Alfred Luard » (vue avec le SDIS).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p> <p>C</p>	<p>L'ensemble des voies engins (et la rue Alfred Luard) disposeront d'une largeur minimum de 6 m</p> <p><u>Proposition de positionnement de la voie engin en PJ n°21</u></p>
3.3. Aires de stationnement		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p>C</p> <p>DA n°3</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront mises en place conformément aux dispositions ci-contre</p> <p>Les aires de mises en station des moyens aériens en façade ouest de l'entrepôt seront situées sur la voie engins. Cette voie ne sera pas empruntée par les camions en fonctionnement normal (uniquement par le SDIS en cas d'intervention). Les aires seront accessibles par le nord et par le sud n'entraînant ainsi aucune gêne dans le cadre de l'intervention des pompiers (organisation validée par le SDIS).</p> <p>En mesure compensatoire, la société propose de doubler le nombre d'aires de mise en station de moyens aériens.</p> <p>Ainsi, le projet prévoit l'implantation de 4 aires de mises en station de moyens aériens dont 2 en façade ouest et 2 en façade est, au droit des murs séparatifs REI120.</p> <p>Surface de chaque cellule : 2 955m²</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale</p>	<p>NA</p> <p>C</p>	<p>Cellules sur un seul niveau avec une hauteur de parois extérieures à 7 mètres</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>C</p>	<p>Les aires de branchement seront prévues et mises en place conformément aux dispositions ci-contre.</p> <p>Le projet disposera de 3 poteaux incendie à moins de 100 m dont 2 sur le domaine portuaire et 1 situé dans le périmètre du projet.</p> <p>Le poteau incendie localisé au sein du périmètre disposera d'une aire de stationnement matérialisée au sol dimensionnée selon les prescriptions du présent article.</p> <p>En complément à ces moyens, des aménagements sont prévus par le Grand Port Maritime de Rouen, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation d'une aire de pompage dans le canal, au sud du site, • L'implantation d'une réserve incendie (bâche souple) de 400 m³ également au sud et équipée d'une aire de stationnement matérialisée au sol.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>C</p> <p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Les cellules seront accessibles directement depuis les voies engins du site. <i>Voir plan de circulation du site en PJ n°2bis</i></p> <p>Nouveau projet / Absence d'installation existante sur le terrain d'implantation</p> <p>Présence d'issues de secours à proximité des murs séparatifs RE120 séparant les cellules <u><i>Voir plan des cellules avec la localisation des issues de secours en PJ n°2bis</i></u></p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>C</p>	<p>Géré dans le cadre de l'exploitation du site Ces documents seront disponibles auprès de l'exploitant HLP.</p> <p>Etant donné le caractère combustible de certains produits, le site sera notamment concerné par le risque d'incendie au niveau des cellules de stockage et de l'aire extérieure.</p> <p>Le local de charge (ou la zone de charge) de batteries plomb ou lithium présentera, quant à lui, un risque explosion.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	C	Etude de ruine en chaîne à produire à la construction du site
	C	L'ensemble de la structure métallique et/ou lamellé collé des cellules sera R15.
	C	Les éléments de support de couverture et les parois en bardage métallique seront A2s1d0 (+ soubassement béton)
	C	Structure porteuse en métal et/ou lamellé collé reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	C	<p>Dans le cas d'une saltation en toiture, le matériau d'isolation respectera les dispositions ci-contre. Couverture métallique double peau avec isolant laine de roche haute densité (classe A2 s1 d0)</p>
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	C	<p>La toiture sera Broof t3.</p>
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	C	<p>Le cas échéant, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (plaques translucides) seront de classe d0. A défaut, les DENFC présenteront des caractéristiques répondant à la classe d0.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	NA	Absence d'escalier dans les cellules de stockage
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	NA	Absence d'atelier d'entretien du matériel
<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.</p> <p>De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	NA	Absence de bureaux et d'espace de gestion administrative dans les cellules de stockage
<p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	C	Les attestations et justificatifs nécessaires seront intégrés au DOE du bâtiment
<p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	NA	Absence de cellule et de chambre frigorifique.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p>Le désenfumage sera dimensionné conformément aux dispositions ci-contre Chaque cellule d'une surface d'environ 2955 m² (sans l'épaisseur des murs) sera divisée en deux cantons, chacun présentant une superficie inférieure à 1 650 m². <i>Voir plan de désenfumage en PJ n°2bis</i></p> <p>Des exutoires de fumées à système de commande automatique seront mis en place à hauteur de 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage, soit un minimum de 30 m² pour chaque canton de désenfumage.</p> <p>Absence de système d'extinction automatique</p>
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Le désenfumage sera dimensionné conformément aux dispositions ci-contre à raison d'un minimum de 12 exutoires par cellule, placés à plus de 7 m de la paroi séparative entre les 3 cellules.</p> <p>Désenfumage à commandes automatiques et manuelles positionnées aux accès de l'entrepôt</p> <p>Les amenées d'air seront assurées par l'ouverture des portes du bâtiment (6 x 7 m, soit une surface de 42 m² environ pour chaque cellule). La surface de ces ouvertures sera au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton de chaque cellule.</p> <p>Entrepôt sur un seul niveau</p> <p>Stockage couvert fermé</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>-</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le volume du bâtiment étant estimé à 72 000 m³ < 600 000 m³, le compartimentage des cellules sera réalisé conformément aux dispositions ci-contre</p> <p>L'entrepôt est séparé en 3 cellules de 2955 m² séparées par un mur REI120 les unes des autres</p> <p>Si des ouvertures, notamment portes de passage sont présentes pour passer d'une cellule à l'autre, elles garantiront le même degré REI que la paroi séparative (REI 120)</p> <p>Les fermetures manœuvrables dans le mur REI 120, si envisagées, respecteront les dispositions ci-contre</p> <p>Les parois extérieures n'étant pas REI 60, les parois séparatives REI120 séparant les cellules seront prolongées en saillie de la façade de part et d'autre de 0,5 m</p>
<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>NC => DA n°4</p> <p>C</p>	<p>Honfleur Logistique Portuaire prévoit la couverture du hangar de stockage en bac acier sans isolation. De ce fait, les matériaux qui constituent la couverture du bâtiment seront classés A2 s1 d0 et aucune isolation ou étanchéité ne sera associée à ce dispositif de couverture.</p> <p>Les parois séparatives dépasseront de 1 m de la toiture du bâtiment.</p> <p><i>Voir plan de coupe du bâtiment en PJ n°2bis</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; - La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. 	<p>C</p> <p>NA</p>	<p>Les cellules de l'entrepôt disposeront d'une surface utile de stockage de 2955 m² chacune.</p>
<p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>NA</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Etude de ruine en chaîne à produire à la construction du site</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>C</p>	<p>Ces cellules seront dédiées à des matières combustibles (papier, carton, matières plastiques, pneumatique, déchets non dangereux de papier – carton – plastique – textiles, ...) et à des matières incombustibles (produits minéraux, déchets non dangereux inertes, produits minéraux pulvérulents non ensachés, déchets non dangereux inertes pulvérulents secs, ...)</p> <p>Ces cellules pourront potentiellement stocker des engrais (rubrique n° 4702) en faible quantité. En cas de présence d'engrais classés 4702 au sein d'une cellule, cette cellule sera dédiée uniquement à ces produits et/ou des matières incombustibles.</p> <p>Ainsi, en cas de stockage simultané de produits différents dans une même cellule, pour des raisons qualitatives, ceux-ci seront séparés les uns des autres soit par une distance minimale de 10 m ou soit par des stomos</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>9. Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p>	<p>NA</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Absence de système d'extinction automatique</p> <p>Géré dans le cadre de l'exploitation du site Le stockage, en masse ou vrac, prévu à l'intérieur du hangar respectera les prescriptions ci-contre.</p> <p><u>Voir plan des stockages en PJ n°2bis</u></p> <p>Îlot 1510 sur une surface maxi : 500 m² Hauteur de stockage maxi : 8 mètres Largeur des allées mini : 2 mètres</p> <p>Il n'est pas prévu un stockage en palettiers.</p> <p>Absence de stockage de matières dangereuses liquides</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Absence de mezzanine</p> <p>Absence de stockage de liquides inflammables</p>
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Sol incombustible et étanche en béton</p> <p>Les produits liquides susceptibles d'être présents seront munis des rétentions nécessaires selon les prescriptions ci-contre</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>	<p>C</p>	<p><u>Selon la fiche technique D9a, le site doit disposer d'un volume de rétention des eaux d'extinction de 852 m³</u></p> <p>Dans le cadre du projet, il est prévu l'implantation de 2 bassins de régulation des eaux pluviales reliés entre eux, chacun équipé d'une vanne de confinement en amont de leur rejet dans le réseau du port.</p> <p>En cas d'incendie, l'actionnement des vannes permettra d'assurer le confinement des eaux au sein de ses bassins.</p> <p>S'agissant d'un confinement externe au bâtiment, l'actionnement des vannes sera asservi à la détection incendie présent au sein du bâtiment.</p> <p>Le volume cumulé de ses ouvrages est d'environ 900 m³, permettant de répondre au besoin de confinement des eaux d'extinction.</p> <p><u>Voir notice de sécurité en PJ n°21</u></p> <p><u>Moyens de confinement des eaux d'extinction :</u> <u>Voir notice hydraulique en PJ n°2bis</u></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Voir ci-dessus</p> <p>Présence de vannes de confinement au niveau des bassins. Ces dispositifs de confinement feront l'objet d'un entretien conformément au présent article.</p>
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p>Une détection incendie sera mise en place conformément aux dispositions ci-contre</p> <p>Absence de système d'extinction automatique</p> <p>Mise en place d'un système de détection incendie dans les cellules de stockage</p> <p>Site soumis à enregistrement</p> <p>Les éléments justifiant de la pertinence du système de détection incendie devront être disponibles dans le DOE du bâtiment.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p>Le site disposera de 3 poteaux incendie dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 situés au nord, dans le périmètre du projet, • et 2 sur la voie portuaire au sud (avec un débit de 60 m³/h chacun) à moins de 100 m des accès des cellules (Accord avec Grand Port Fluviaux Maritime de l'Axe Seine) et distants entre eux d'environ 140 m. <p>La répartition des poteaux incendie à proximité du site permet à chaque accès extérieur de cellule d'être à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.</p> <p>Le site dispose des accès du Grand Port Fluviaux Maritime de l'Axe Seine à pomper dans le canal au niveau de l'écluse pour compléter les besoins en eau d'incendie, ainsi que la mise en place d'une réserve incendie de 400 m³ à proximité des parcelles du projet.</p> <p>Les extincteurs et les RIA seront implantés conformément aux dispositions ci-contre.</p> <p>Pas de moyens fixes ou semi-fixes prévus pour la conformité aux points 3.3.1 et 6</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	C	<p>Site soumis à enregistrement Mise en place dans le cadre de l'exploitation du site avec compte-rendu.</p>
<p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	C	<p>Mise en place dans le cadre de l'exploitation du site avec attestation</p>
<p>14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les 3 cellules disposent chacune de 2 issues. Ces dernières seront notamment présentes en façade est et ouest de chacune des cellules. Les emplacements des dégagements seront conformes aux dispositions ci-contre.</p> <p><u><i>Voir plan des cellules de stockage avec localisation des ouvertures en PJ n°2bis</i></u></p> <p>Des exercices d'évacuation seront mis en place conformément au présent article.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>C</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Géré dans le cadre de l'exploitation. Les documents seront disponibles auprès de l'exploitant Honfleur Logistique Portuaire.</p> <p>Absence de stockage en racks Absence de réservoirs et cuves</p> <p>Absence de transformateurs au sein des cellules</p> <p>Une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique Foudre seront réalisées</p> <p>Installation de panneaux photovoltaïques prévue sur le toit des 3 cellules. L'installation respectera les dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10.</p>
<p>16. Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>C</p>	<p>L'éclairage électrique sera conforme</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>La zone de charge des batteries sera convenablement ventilée.</p> <p>Le cas échéant, le local de charge respectera les prescriptions du présent article.</p> <ul style="list-style-type: none">- si batteries plomb - Local REI 120 avec porte munie d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI 120 ,- si batteries lithium – Eloignement de 3 m minimum de produits combustibles.
<p>18. Chauffage</p> <p>18.1. Chauffage</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	<p>NA</p>	<p>Le bâtiment ne sera pas chauffé et il n'est pas prévu de chaufferie sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; 	<p>NA</p>	<p>Le bâtiment n'est pas chauffé et il n'est pas prévu de chaufferie sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<ul style="list-style-type: none"> - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>	NA	Le bâtiment n'est pas chauffé et il n'est pas prévu de chaufferie sur le site.
<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	NA C C	Le bâtiment n'est pas chauffé et il n'est pas prévu de chaufferie sur le site.
<p>19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	Géré dans le cadre de l'exploitation

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Géré dans le cadre de l'exploitation</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	C	Géré dans le cadre de l'exploitation

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	NA	Absence de système d'extinction automatique d'incendie
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p>	C	Le plan de défense incendie sera mis en place conformément aux dispositions ci-contre

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 	C	Le plan de défense incendie sera mis en place conformément aux dispositions ci-contre
<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	C	Le plan de défense incendie sera mis en place conformément aux dispositions ci-contre

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. - L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. <p><i>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</i></p>	NA	Site soumis à enregistrement
<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; • les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p><i>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</i></p>	NA	Site soumis à enregistrement Pas de plan d'opération interne exigé

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules									
<p>24. Bruit 24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	C	Les premières habitations sont localisées à 380 m des limites du site au Sud-Ouest									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="241 802 1146 1117"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 802 546 1002">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="546 802 846 1002">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="846 802 1146 1002">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1002 546 1070">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="546 1002 846 1070">6 dB (A)</td> <td data-bbox="846 1002 1146 1070">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1070 546 1117">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="546 1070 846 1117">5 dB (A)</td> <td data-bbox="846 1070 1146 1117">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	NA	Prescriptions connues de l'exploitant.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Utilisation d'engin de manutention à l'intérieur des cellules</p>
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>C</p>	<p>Des mesures seront effectuées dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation conformément aux dispositions ci-contre</p>
<p>25. Surveillance En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.</p>	<p>C</p>	<p>Les installations Honfleur Logistique Portuaire sont situées dans le périmètre de la zone portuaire qui est clôturée. Du personnel Grand Port Maritime de Rouen et de l'exploitation sont présents durant toute opération de navire. En complément, l'ensemble de la zone, dont l'entrepôt HLP, est équipée d'un système de vidéo surveillance avec report d'alarme par mail en cas d'intrusion.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Conformité	Régime Enregistrement – 3 cellules
<p>6. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">NA</p> <p style="text-align: center;">NA</p>	<p>A prendre en compte en cas de cessation d'activité</p> <p>Un courrier a été envoyé au port, ainsi qu'à la préfecture. Ces courriers sont disponibles en PJ12.</p> <p>La réponse du port en date du 29 janvier 2024, est disponible en PJ 2bis. Dans cette dernière, le port indique qu'en cas d'une acceptabilité du maintien de certaines installations, celles-ci seront incorporées au domaine public sans versement d'une indemnité.</p> <p>Ainsi, la remise en état du site porterait sur l'évacuation des produits dangereux ou déchets, le démantèlement de certaines structures ou infrastructures et sur le traitement d'éventuelles pollutions.</p> <p>Absence de cuve et de réservoir.</p>
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques <i>Articles non développés</i></p>	<p style="text-align: center;">NA</p>	<p>Absence de cellules frigorifiques</p>
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p> <p><i>« Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020. »</i></p>	<p style="text-align: center;">NA</p>	<p>Pas de stockage de produits liquides et/ou solides liquéfiable en quantité supérieure à celles définies ci-contre</p>

Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 et n°2714.

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
Chapitre Ier : Dispositions générales			
<p><u>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Dossier Installation classée</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le plan des bâtiments (cf. article 9) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; • les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; • les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; • le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; • le registre des déchets (cf. article 13) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; 	C	<p>Géré dans le cadre de l'exploitation du site HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE.</p> <p>Ces documents seront disponibles auprès de l'exploitant Honfleur Logistique Portuaire.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<ul style="list-style-type: none"> les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p><u>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Implantation</u></p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.</p>	Conforme	Rubrique 2713 – Non concerné	<p>Les aires extérieures de stockage seront suffisamment éloignées des limites de l'AOT afin de contenir les effets de 5 kW/m² au sein du site.</p> <p>Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement des modélisations FLUMIlog ont été réalisées selon les scénarios suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Incendie de déchets 2714 conditionnés (balles de balles de CSR) au sein du bâtiment de stockage et sur l'aire extérieure, Incendie de déchets 2714 vrac de type déchets de bois, au sein du bâtiment de stockage et sur l'aire extérieure, Incendie de déchet 2714 vrac de type déchets de pneus broyés au sein du bâtiment et sur l'aire extérieure de stockage. <p>Les résultats de ces modélisations mettent en évidence l'absence de flux thermiques de 5 kW/m² sortant des limites de propriété du site.</p> <p>Ainsi, aucune construction ou infrastructures extérieure n'est</p>

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme		<p>impactée par des flux thermiques d'une puissance de 5 kW/m²</p> <p>Le site sur lequel s'implante le projet est situé au sein d'une zone industrialo-portuaire, à plus de 380 m des premières zones d'habitation.</p> <p><u>Les rapports FLUMIlog sont disponibles en pièce jointe n°21- Notice de sécurité</u></p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Dispositions constructives			
<p>(Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°) « I. Comportement au feu »</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>« - pour les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15 ; « - pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 :</p> <p>« - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;</p>	C	<p>Le présent projet fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement qui sera déposé avant le 1^{er} janvier 2026.</p> <p>L'ensemble de la structure métallique et/ou lamellé collé des cellules sera R15. Les parois extérieures du bâtiment seront en bardages métalliques répondant aux caractéristiques A2s1d0 du présent article (+ soubassement béton sur une hauteur de 2 m)</p> <p>Couverture métallique avec isolant, laine de roche haute densité (classe A2 s1 d0)</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>« - dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ; « - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »</p> <ul style="list-style-type: none"> les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>« Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> matériaux de classe A2s1d0 ; murs extérieurs E 30 ; murs séparatifs E 30 ; portes et fermetures E 30 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>« Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. »</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>La toiture de l'entrepôt de stockage répondra à une classe BROOF T3.</p> <p>Le cas échéant, le local de charge présentera les caractéristiques constructives de résistance au feu présentées dans le présent article.</p> <p>Chaque cellule de stockage sera séparée les unes des autres par des murs REI 120 dépassant de 1 en toiture et 0,5 m en sailli. Les fermetures manœuvrables dans le mur REI 120 si envisagées garantiront le même degré REI que la paroi séparation (REI 120)</p>	
<p>« II. Extinction automatique. »</p> <p>« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est</p>	<p>N/A</p>	<p>Le présent projet fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement qui sera déposé avant le 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Il est rappelé que le projet prévoit l'implantation d'un bâtiment composé de 3 cellules, chacune présentant une surface de 2955 m² et séparée les unes des autres par un mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m en sailli.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <p>« - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; « - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; « - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »</p>	N/A		
<p>III. Petits îlots. »</p> <p>« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>« B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</p> <p>« C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</p> <p>« - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; « - une étude démontrant l'absence d'effets domino. »</p>	N/A	Dans le cadre de son projet, la société HLP ne sera pas amené à stocker sous la forme de petit ilots des produits associés aux rubriques 2714 et 2713	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>« IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. »</p> <p>« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p>« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. »</p>	<p>N/A</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Non concerné par les produits de type ferraille ou déchets métallique (rubrique 2713) en raison de leur incombustibilité. Ces produits seront stockés sur l'aire extérieur sur une hauteur maxi de 6 m.</p> <p>Le stockage des produits associés à la rubrique 2714 se fera sous la forme d'îlots.</p> <p>Conformément au présent article, ces îlots ne présenteront pas de surface supérieure à 500 m² et seront éloignés de 5 m minimum les uns des autres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les îlots de balles de CSR présenteront une hauteur maxi de 4 m, qu'ils soient stockés sur l'aire extérieure ou au sein du bâtiment. • Les îlots de stockage de pneu broyés présenteront une hauteur de 6 m sur l'aire extérieure et une hauteur de 4 m au sein du bâtiment. • Les îlots de stockage de déchets de bois présenteront une hauteur de 6 m, qu'ils soient stockés sur l'aire extérieure ou au sein du bâtiment. <p>Une distance de 10 m sera maintenue entre les îlots de stockage extérieurs et le bâtiment.</p>	
<p>« V. Règles alternatives. »</p> <p>« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p>	<p>N/A</p>	<p>Le présent projet fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement qui sera déposé avant le 1er janvier 2026.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</p> <p>« - à 8 kW/m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</p> <p>« - à 5 kW/m2, dans les autres cas. »</p>			
<p>« VI. Entreposage des batteries. »</p> <p>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »</p>	N/A	Il n'est prévu aucun stockage de batterie sur site dans le cadre du projet.	
<p><u>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Accessibilité</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Le site disposera de 3 accès dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 accès sud depuis la rue Alfred Luard dont l'un réservé uniquement à l'intervention des secours, • 1 accès nord-est donnant directement sur le bord de quai. <p>Les voies de circulations seront maintenues libres.</p> <p>L'agencement des zones de stationnement des véhicules liés à l'exploitation du site n'impliquera aucune gêne dans le cadre de l'intervention des services incendie.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	Conforme		<p>Chacune des 3 cellules de stockage envisagée disposera d'au moins un ouvrant dont les dimensions respecteront celles indiquées dans le présent article.</p> <p><u>Le plan de circulation est disponible en PJ n°2bis.</u></p>
<p><u>II. Voie « engins »</u></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Conforme</p> <p>DA n°1</p> <p>Conforme</p> <p>N/A</p>		<p>Le site disposera d'une voie engins permettant une circulation à l'est, à l'ouest et nord du bâtiment logistique. Les aires de mise en station des moyens positionnées en façade est et ouest de l'entrepôt seront directement accessibles depuis ces voies engins. Il en est de même pour l'aire de pompage située dans le périmètre du projet.</p> <p>Notons que la circulation en périphérie sud de l'entrepôt se fera via la « rue Alfred Luard » (vue avec le SDIS). Il est important de noter que ce linéaire de voie est situé à moins de 60 m de la façade sud du bâtiment de stockage.</p> <p>L'ensemble des voies engins (et la rue Alfred Luard) disposeront d'une largeur minimum de 6 m.</p> <p><u>La proposition de positionnement de la voie engins est disponible en PJ n°21 et PJ n°2bis du dossier d'enregistrement.</u></p>

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p><u>III.</u> Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; • longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Conforme</p>		<p>L'ensemble des voies engins du site HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE présentera une largeur de 6 m minimum permettant ainsi le croisement des véhicules de secours.</p>
<p><u>IV.</u> Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; • la pente est au maximum de 10 % ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; 	<p>Concerné</p> <p>DA n°2</p>		<p>Le bâtiment disposera d'un seul niveau avec une hauteur au faitage d'environ 9 mètres.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront mises en place conformément aux dispositions ci-contre</p> <p>Les aires de mises en station des moyens aériens en façade ouest de l'entrepôt seront situées sur la voie engins. Cette voie ne sera pas empruntée par les camions en fonctionnement normal. Les aires seront accessibles par le nord et par le sud n'entraînant ainsi aucune gêne dans le cadre de l'intervention des pompiers (organisation validée par le SDIS).</p> <p>En mesure compensatoire, la société propose de doubler le nombre d'aires de mise en station de moyens aériens.</p> <p>Ainsi, le projet prévoit l'implantation de 4 aires de mises en station de moyens aériens dont 2 en façade ouest et 2 en façade est, au droit des murs séparatifs REI120.</p>

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<ul style="list-style-type: none"> • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; • la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Non concerné	Le bâtiment sera constitué d'un unique niveau.	Le bâtiment disposera d'un seul niveau avec une hauteur au faitage d'environ 9 mètres.
<p><u>V.</u> Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au</p>	Conforme	Chaque cellule de stockage sera accessible depuis l'extérieur en façade est et ouest via les voies engins.	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>			
<p><u>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Désenfumage</u></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le désenfumage sera dimensionné conformément aux dispositions ci-contre Chaque cellule de 2 955 m² sera divisée en deux cantons. <u>Voir plan de désenfumage en PJ n°2bis et n°21</u></p> <p>Exutoires de fumées ponctuels à système de commande pneumatique. <u>Voir Fiche technique des exutoires en PJ n°2bis</u></p> <p>Des exutoires de fumées à système de commande automatique et manuelle seront mis en place à hauteur de 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage, soit un minimum de 30 m² pour chaque cellule.</p> <p>Le réarmement des systèmes de désenfumage sera possible depuis le sol via des commandes manuelles positionnées au niveau des accès de chaque cellule.</p>	
<p><u>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Moyens de lutte contre l'incendie</u> <u>« I. moyens de lutte contre l'incendie »</u></p>			<p>L'ensemble du personnel du site dispose de téléphones portables permettant</p>

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
		Les moyens de lutte contre l'incendie seront contrôlés annuellement.	
<p><u>« II. Détection et surveillance »</u></p> <p>« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</p>	<p>C</p> <p>DA n°5</p>	<p>Le bâtiment de stockage sera équipé d'une détection incendie relié à une alarme sonore.</p> <p>En cas d'absence de personnel sur le site, l'alerte sera retransmise à une personne désignée ayant connaissance de la démarche à suivre.</p> <p>Le stockage de déchets non dangereux (2714) prenant place sur l'aire extérieure ne disposera pas de système de détection automatique d'incendie en raison de contraintes techniques et de la typologie des déchets stockés qui ne seront pas sensibles à l'auto-échauffement.</p> <p>Dans le cadre du projet, les modalités de stockages des déchets non dangereux combustibles se sont basées sur les résultats des modélisations FLUMIlog en fonction de leur typologie.</p> <p>Ainsi, plusieurs scénarios d'incendie de stockage de produits type balles de CSR, déchets de bois ou encore de pneus broyés ont été réalisés. Les résultats, ainsi que les rapports de ces scénarios sont disponibles en PJ21- Notice de sécurité.</p> <p>L'objectif à travers ces modélisations a été d'identifier le dimensionnement des stockages afin, qu'en cas d'incendie, les effets thermiques restent limités et n'impactent pas d'infrastructure extérieure ou interne au site. Ainsi, au regard du dimensionnement de l'aire de stockage envisagée, les effets thermiques de 5 kW/m² ne sortiront pas des limites de propriété, et aucune infrastructure externe ou interne au site ne sera impactée par des effets dominos en cas d'incendie.</p> <p>En termes de mesures compensatoire, le site sera équipé de caméra de vidéo-surveillance.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
		Notons également, que le site HLP mettra en place une surveillance via une canne mobile pour le stockage de produits susceptibles de s'auto-échauffer. Cette disposition concernera notamment le stockage de produits biomasses.	
<p>« III. Rondes. »</p> <p>« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p> <p>« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <p>« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; « - le parcours des rondes et les points d'observation ; « - la formation du personnel concerné ; « - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; « - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »</p>	C	<p>Le personnel de HLP procédera à la réalisation de ronde conformément aux exigences du présent article.</p> <p>Le personnel étant présent que de manières ponctuelles, une ronde dans l'ensemble des zones stockant des déchets combustibles sera réalisée 2 h après le dernier arrivage de déchets.</p> <p>Des consignes concernant les rondes seront établies par HLP. Ces dernières reprendront les différents éléments demandés dans le présent article.</p>	
<p>« IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). »</p> <p>« A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.</p>	N/A	Le site ne sera pas amené à réceptionner et stocker des produits concernés par la rubrique 2711.	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
« B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. »			
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
<p><u>Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Installations électriques et mise à la terre</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Prévu dans le cadre de l'exploitation	Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle annuel par une société agréée.	
<p><u>A compter du 1er juillet 2024</u> <u>« Article 10-1 de l'arrêté du 6 juin 2018 »</u></p> <p><u>I. Plan de défense contre l'incendie. »</u></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des 	Conforme	Un plan de défense incendie sera établi par HLP et comprendra les éléments indiqués dans présent article.	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.» 	<p>Conforme</p>		
<p><u>II. Maîtrise des incendies.</u></p>		<p>Le personnel évoluant sur le site est muni de téléphones.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>		Un exercice de défense	
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
<u>Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018</u>	Non concerné	HLP ne prévoit pas le stockage de produits liquides.	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p><u>I.</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 			
<p><u>II.</u> La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Conforme	Les deux bassins de rétention seront étanches aux eaux d'extinction susceptibles d'être collectées.	
<p><u>III.</u> Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Conforme	<p>Le sol des cellules de stockage sera en béton réputé incombustible et étanche.</p> <p>Aucun produit dangereux ne sera stocké en extérieur</p> <p>En cas d'épandage, les produits épandus seront collectés par le réseau EP du site et confinés dans les bassins de rétention via des vannes positionnées en amont des points de rejets dans le fossé.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p><u>IV.</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Conforme</p> <p>N/A</p> <p>Conforme</p>	<p>En cas de production d'eaux d'extinction, ces dernières seront collectées par le réseau d'eaux pluviales et confinées au sein de 2 bassins de rétention via des vannes guillotines positionnées en amont du point de rejet au sein du fossé sud.</p> <p>Le dimensionnement des 2 bassins (900 m³ au total) de rétention permettra de répondre aux besoins de rétention calculés (852 m³) via la fiche technique D9a.</p> <p>Absence de dispositif de relevage</p> <p>Dans le cadre de son dossier d'enregistrement, HLP a procédé au dimensionnement de ses besoins en rétention des eaux d'extinction selon le calcul D9A :</p> <p>Volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface imperméabilisée pour une surface d'AOT de 19 220 m² : 192 m³</p> <p>Volume nécessaire au confinement : 852 m³</p> <p>Le volume cumulé des deux bassins de rétention des eaux d'extinction permettra de répondre aux besoins de confinement.</p> <p><u><i>Le détail des calculs est disponible en PJ n°21</i></u></p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
Section IV : Dispositions d'exploitation			
<p><u>Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Consignes d'exploitation</u></p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Prévu dans le cadre de l'exploitation	Des procédures seront mises en place conformément au présent article.	
<p><u>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Gestion déchets réceptionnés</u> (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 7° et 8°)</p> <p><u>I. Admissibilité des déchets</u></p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	Conforme	Gérer dans le cadre de l'exploitation Seul des déchets non dangereux seront admis sur le site.	
<p><u>II. Procédure d'information préalable</u></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	Conforme	Prévu dans le cadre de l'exploitation	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; • une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; • une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p>	<p>Conforme</p>		

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou • si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>			
<p><u>IV. Entreposage des déchets</u></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)</p>	Conforme	Prévu dans le cadre de l'exploitation	<u>Voir PJ n°15 – 5. Gestion des déchets par HLP</u>

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none">• la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;• l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	N/A		
<p><u>V. Opérations de tri des déchets</u></p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des</p>	Conforme	Prévu dans le cadre de l'exploitation	<p><u>Voir PJ n°15 – 5. Gestion des déchets par HLP</u></p>
	N/A	Absence de déchets spéciales	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	N/A	Absence de déchets contenant du mercure	
<p>Applicable à compter du 1er janvier 2025 :</p> <p><u>« VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711). »</u></p> <p><i>« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</i></p> <p><i>« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »</i></p>	N/A	Absence de déchets électriques et électroniques	
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Collecte et rejet des effluents			
<u>Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Collecte des effluents</u>			

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme Conforme DA n°1	Absence de sanitaires au sein de l'entrepôt, donc uniquement présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales.	Présence de séparateurs à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le fossé sud.
<p><u>Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Points de prélèvements pour les contrôles</u></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.)</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont</p>	Conforme	Des points de prélèvements seront aménagés en amont de chaque point de rejet au sein du fossé sud.	Ainsi, 2 points de prélèvement d'échantillons et de mesures seront aménagés sur le site.

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage															
également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.																		
<p><u>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Rejet des effluents</u></p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Les séparateurs d'hydrocarbures seront entretenus et maintenus en bon état.																
Section II : Valeurs limites d'émission																		
<p><u>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 - VLE pour rejet dans le milieu naturel</u></p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="206 831 1005 1209"> <tr> <td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="206 1294 1005 1390"> <tr> <td>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)	Conforme	Considéré dans le cadre de l'exploitation	
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)																		
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																	
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																	
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																		
	N/A	Absence de rejet lié aux activités de stockage																

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018				Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
	N° CAS	Code SANDRE				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j			
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l			
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l			
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l			

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018				Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)			
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115				
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-				
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l			
<p><u>Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Raccordement à une station d'épuration</u></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l. 				Sans objet		L'exploitation de la plateforme logistique ne sera pas à l'origine de la production d'eaux usées domestiques (absence de sanitaire) ou d'eaux industrielles.

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>			
<p><u>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</u></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>N/A</p> <p>N/A</p>	<p>Le fonctionnement du site ne sera pas à l'origine de rejet en eaux industrielles ou sanitaires.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p><u>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Mesures périodiques</u></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	Conforme	Des mesures annuelles sur les rejets EP seront réalisées par une société agréée.	
<p><u>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Epandage</u></p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	Non concerné	Pas d'épandage	
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
<p><u>Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Risques d'envols et poussières</u></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; 	Conforme	<p>Les activités de stockage de produits pulvérulents seront réalisées uniquement au sein des cellules de stockage de l'entrepôt.</p> <p>Les produits stockés sur les aires extérieures ne seront pas amenés à émettre des poussières de manières significatives.</p> <p>Les voies de circulation seront imperméabilisées et entretenues.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.			
<p><u>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Odeurs</u></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Non concerné	HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE ne prévoit pas le stockage de produits olfactifs.	
<p><u>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Non concerné	Absence de fluide frigorigène	
Chapitre V : Bruit			
<p><u>Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Conforme	<p>Prévu dans le cadre de l'exploitation du site</p> <p>Il est rappelé que le projet s'intègre dans la zone industrielle portuaire d'Honfleur, à plus de 380 m des premières zones d'habitations.</p>	

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018			Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>			
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>					
<p><u>II. Appareils de communication</u></p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			Conforme	Emploi de sirènes ou avertisseurs exceptionnel et réservé à la prévention.	Il est rappelé que le projet s'intègre dans la zone industrielle portuaire d'Honfleur, à plus de 380 m des premières zones d'habitations.
<p>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</p>					

Prescription de l'arrêté di 6 juin 2018	Conformité	Stockage de de produit 2713 sur une aire extérieure	Stockage de de produit 2714 sur une aire extérieure et dans 3 cellules de stockage
<p><u>Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Généralités</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; • assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	Conforme	<p>L'exploitation du site sera à l'origine de la production de déchets industriels banals (emballages notamment) et de certains déchets dangereux dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des boues de curages des séparateurs d'hydrocarbures, - des batteries. <p>Ces déchets dangereux feront l'objet d'un bordereau de suivi des déchets.</p> <p>HLP procédera au tri de ses déchets.</p>	